

MORT A LANTIN MORT POUR RIEN ?

Dans la nuit du 10 au 11 mai 2009, un détenu de LANTIN s'est donné la mort.

Ce drame soulève de nombreuses questions.

Elles ne peuvent être perdues de vue.

D'où l'initiative de ce communiqué du Barreau de LIEGE.

* * *

1. En décembre 2004, une dame âgée, habitant BERLOZ, décède dans l'incendie du garage de son immeuble.

Soupçonnant un acte criminel, le parquet met en cause deux de ses petits-fils, Philippe P. et son frère.

Très rapidement, il apparaît cependant qu'il s'agit d'un suicide.

L'instruction ayant confirmé les circonstances exactes dans lesquelles le décès est survenu, courant 2007, clôturant l'enquête, le tribunal de première instance de LIEGE décide de mettre hors cause Philippe P. et son frère.

Toujours courant 2007, en raison de la fragilité de sa santé mentale, un juge de paix décide de désigner pour Philippe P. un administrateur provisoire.

Voici peu, Philippe P. s'accuse confusément d'avoir contribué au décès de sa grand-mère.

Il est arrêté et placé sous mandat d'arrêt du chef de meurtre.

Conduit à la prison de LANTIN, il y est placé à l'annexe psychiatrique en raison de son état dépressif.

C'est là qu'il est retrouvé pendu quelques jours plus tard.

2 L'extrême vulnérabilité de ce prisonnier, connue de tous et ayant conduit à la désignation, en qualité d'administrateur provisoire, d'un avocat du Barreau de LIEGE, ne pouvait-elle être mieux prise en compte ? Ne pouvait-on prévenir cette issue dramatique ? Philippe P. a-t-il bénéficié, à l'annexe psychiatrique de LANTIN, de l'encadrement auquel il avait droit ?

Cela fait plusieurs années déjà que le barreau de Liège dénonce les conditions d'enfermement à l'annexe psychiatrique de LANTIN. En 1990 déjà, à la suite d'une action en référés, le président du tribunal de première instance de Liège ordonna une enquête comportant entre autres une visite de l'annexe psychiatrique de la prison de LANTIN, l'audition de deux plaignants ainsi que celle des médecins attachés à cette institution. De graves carences furent mises en évidence : promiscuité des détenus, manque d'hygiène, absence de psychologue, personnel d'encadrement insuffisant, encadrement médical insuffisant.

Le 30 juillet 1998, la Cour de STRASBOURG condamnera la Belgique à ce sujet, en estimant qu'il était démontré à suffisance « que l'annexe psychiatrique en question ne pouvait être considérée comme un établissement approprié à la détention d'aliénés » (affaire *Aerts contre Belgique*).

Et, plus récemment, la même Cour a condamné la France en des termes qui s'appliquent parfaitement à la situation de Monsieur Philippe P. :

« Les autorités ont le devoir de protéger les détenus qui sont en situation de vulnérabilité.

Dès lors que les autorités savaient qu'un détenu, qui s'est suicidé, souffrait de troubles psychotiques susceptibles de le conduire à des actes d'auto-agression, même si son état était variable et le risque d'une nouvelle tentative de suicide plus ou moins immédiat, il y avait lieu de considérer que ce risque était réel et que le détenu avait besoin d'une surveillance étroite pour parer à une aggravation subite.

A la lumière de l'obligation positive de l'Etat de prendre préventivement des mesures d'ordre pratique pour protéger tout individu dont la vie est menacée, on peut s'attendre à ce que les autorités, qui sont en présence d'un détenu dont il est avéré qu'il souffre de graves problèmes mentaux et présente des risques suicidaires, prennent les mesures particulièrement adaptées en vue de s'assurer de la compatibilité de cet état avec son maintien en détention.

Faute pour les autorités d'ordonner le placement de l'intéressé dans un établissement psychiatrique, elles devaient à tout le moins lui assurer des soins médicaux correspondant à la gravité de son état » (arrêt du 16 octobre 2008, *R. contre France*).

L'annexe psychiatrique de LANTIN avait d'ailleurs été fermée pour rénovation en mars 2003, suite à une visite de l'un des organes du Conseil de l'Europe¹, avant d'être rouverte en janvier 2007, mais sans que les conditions d'encadrement médical et psychologique aient été améliorées.

Une chose est de prévoir des conditions matérielles adéquates, une autre est de se doter des moyens pour surveiller et accompagner les détenus placés, à titre provisoire, à l'annexe psychiatrique.

¹ Visite du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 17 novembre au 7 décembre 2001 (CPT/Inf(2002)25), par. 79-80.

Par ailleurs, l'on ne peut ignorer que les conditions de détention dans cette annexe demeurent difficiles en ce sens que de nombreux détenus ayant fait l'objet d'un placement dans un établissement de défense sociale y attendent de très longs mois avant d'être transférés. Souvent ce n'est qu'au prix d'une procédure en justice qu'ils parviennent à accélérer un peu ce transfert.

En outre, il faut rappeler que les suicides en prison interviennent plus fréquemment parmi les détenus placés sous mandat d'arrêt que parmi les détenus condamnés.

3. Le Barreau assume la défense des plus vulnérables.

C'est une tâche qui l'honore et à laquelle il n'entend bien entendu pas se soustraire.

Pour le Barreau, il est essentiel que tous ceux qui ont à décider du sort de ces mêmes personnes, qu'ils soient magistrats ou responsables de l'administration pénitentiaire, prennent la juste mesure de leur vulnérabilité et agissent en conséquence.

En outre, il est tout aussi essentiel de rappeler que la détention préventive ne doit être qu'une décision de dernier recours, soit lorsqu'aucune autre mesure de surveillance ne peut être mise en place.

Différents manquements ont sans doute conduit au suicide de Philippe P.

Il est essentiel qu'une enquête soit menée à ce sujet.

C'est ce que demande le Barreau de Liège suite à ce drame, au nom de la défense des plus vulnérables, a fortiori lorsqu'ils ne sont plus là pour le demander.

* * *